

Règlement ministériel du 25 novembre 2019 concernant la réglementation de la circulation sur le CR314 et la N27 entre Eschdorf et Lultzhausen.

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR314 et la N27 entre Eschdorf et Lultzhausen;

Arrête :

Art.1er.- A l'endroit ci-après, les conducteurs de véhicules qui circulent sur la voie citée en premier lieu doivent marquer l'arrêt et céder le passage aux conducteurs de véhicules qui circulent dans les deux sens sur la voie citée en second lieu :

- le CR314 (PK 17.292), à la N27 ;

Cette disposition est indiquée par le signal B,2a.

Art.2.- A l'endroit ci-après le signal B,1 est abrogé :

- le CR314 (PK17.292), à la N27.

Art.3.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.4.- Le présent règlement prend effet le 01 décembre 2019 jusqu'à confirmation par règlement grand-ducal.

Luxembourg, le 25 novembre 2019
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s) François Bausch